



ENTENTE INTERMUNICIPALE

ENTRE

LA VILLE DE FARNHAM

ET

LA MUNICIPALITÉ D'ANGE-GARDIEN

***UTILISATION DE L'ARÉNA
MADELEINE-AUCLAIR***

2015-2019

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, corporation, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire suppléant, M. Roger Noiseux et la greffière, M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2015-310 adoptée par le conseil de ladite Ville de Farnham, à une assemblée tenue le 8 septembre 2015, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Farnham".

ET

MUNICIPALITÉ D'ANGE-GARDIEN, corporation, ayant son siège social au 249, rue Saint-Joseph à Ange-Gardien, Québec, J0E 1E0, représentée aux présentes par le maire M. Yvan Pinsonneault et la directrice générale et secrétaire-trésorière, M^{me} Brigitte Vachon dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 10-294-15 adoptée par le conseil de ladite Municipalité d'Ange-Gardien, à une assemblée tenue le 13 octobre 2015, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Ange-Gardien".

ATTENDU qu'Ange-Gardien désire prolonger l'entente avec Farnham pour que ses citoyens aient accès aux activités de hockey mineur et de patinage artistique offertes par les organismes de Farnham;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente a pour but de permettre aux citoyens d'Ange-Gardien d'avoir accès aux activités de hockey mineur et de patinage artistique offertes par les organismes de Farnham au taux de « résidant ».

Cette entente est de type unitaire et est liée à une participation « X » d'utilisateurs des jeunes d'Ange-Gardien aux activités de hockey mineur et de patinage artistiques offertes à l'aréna Madeleine-Auclair.

Article 2 Coût

Afin de permettre à ses citoyens de bénéficier du tarif « résidant » de Farnham, Ange-Gardien s'engage à verser annuellement à Farnham les compensations suivantes :

Saison	Compensation par inscription
2015-2016	300 \$
2016-2017	300 \$
2017-2018	315 \$
2018-2019	315 \$

De plus, une somme annuelle de 50 \$ par joueur d'Ange-Gardien devra être versée à l'Association de hockey mineur de Farnham en vue du renouvellement des équipements.

Article 3 Début de l'entente

Pour fins de la présente entente, les années financières sont du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 4 Durée

La présente entente sera d'une durée de quatre saisons se terminant à la saison 2018-2019.

La présente entente entrera en vigueur lors de sa signature.

Article 5 Résiliation

La présente entente abroge et remplace l'entente signée pour le même objet en 2012.

Article 6 Paiement

Ange-Gardien doit effectuer le paiement complet annuel au plus tard le 15 octobre de chacune des années de l'entente.

Article 7 Actifs et immobilisations

Cette entente ne produit aucun actif, ni aucun passif commun. Farnham demeure seule propriétaire des biens qu'elle acquiert pour cette entente s'il y a lieu. Il n'y a aucun partage de l'actif et du passif.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.


Signé en deux exemplaires.

À Farnham, le 9 septembre 2015.


À Ange-Gardien, le 16 octobre 2015.

Ville de Farnham

Municipalité d'Ange-Gardien



Roger Noiseux
Maire suppléant



Yvan Pinsonneault
Maire



Marielle Benoit, OMA
Greffière



Brigitte Vachon
Directrice générale et secrétaire-trésorière